

COMMUNE DE DIRINON

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

N° Délibération : 2026100506
Date de convocation : 25/09/2026
Date d'affichage : 15/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi cinq octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de DIRINON, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Guillaume BODENEZ, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	17
Votants	18

Vote	
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Conseillers municipaux en exercice :

G. BODENEZ	A DEROZE-SIMERAY	M. PEDEN	B. BOUHIER	D.SALIOU
B. GAVARD	A. COLIN	N. FLOCH	S. LAIZET	S. MEVEL
F. PAYET	B. BRILLAULT	A. LE ROUX	L. HEULIN-COJEAN	L. KERDONCUFF-LANCHEZ
P. PRÖNNICKE	A. MADEC	M. BUES	M. LAHAYE	

Absents : Mme Petra PRÖNNICKE, M. Mathieu BUES

Pouvoirs : Mme Petra PRÖNNICKE à Mme Aurélie MADEC

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie MEVEL

D-3-6 Forfait scolaire 2026, Ecole Sainte Nonne

Mme Aline DEROZE-SIMERAY, adjointe au maire, rappelle que les frais de fonctionnement de l'Ecole Ste Nonne, en application du contrat d'association, sont pris en charge par la Commune, sous la forme d'une contribution forfaitaire.

L'effectif des élèves de Sainte-Nonne domiciliés à Dirinon étant de 61 à la rentrée de septembre 2025 (N-1), la contribution forfaitaire versée cette année, par la Commune de Dirinon, s'élève à 775.76 € par enfant et par an.

Il est proposé au conseil d'accorder à l'école Sainte-Nonne une contribution forfaitaire de 47 375.48 € pour l'année 2026, soit 11 843.87 € par trimestre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'accorder à l'école Sainte-Nonne une contribution forfaitaire de 47 375.48 € pour l'année scolaire 2026 soit une participation trimestrielle de 11 843.87 €.

Le Maire,
Guillaume BODENEZ



La secrétaire de séance,
Stéphanie MEVEL

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le

ID : 029-212900450-20261005-2025100506-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif (Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).